

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 29 mars 2010

CP 10/03-18

L'an deux mil dix, le 29 mars à 17 H 00, les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Etaient présents : MM. Empociello, Cambon, Massip, Viguié, Gonzalez, Mouchard, Roger, Roset, Astruc, Astoul et Bénech ;

Etait excusé : M. Moignard.

**CONVENTION POUR L'OUVERTURE AU PUBLIC DE SENTIERS DE
RANDONNEE TRAVERSANT LES PROPRIETES PRIVEES**

Lors de la réunion de lancement du projet « corridor Garonnais », au titre de notre politique des Espaces Naturels Sensibles, en juillet 2006, avait été annoncée la création d'un sentier le long de la Garonne, sur tout le linéaire Tarn-et-Garonnais devant les élus concernés, l'administration, les associations ainsi que divers usagers.

Dans la mesure du possible, le sentier Garonne reprend des chemins existants, évite les propriétés privées et passe au plus près du fleuve. Il sera nécessaire de réaliser quelques aménagements, dont 6 à 10 passerelles, selon l'itinéraire définitif choisi.

En avril 2009, une rencontre avec la D.D.T. (Direction Départementale des Territoires), gestionnaire du DPF (Domaine Public Fluvial), largement emprunté par le sentier, a eu lieu et a permis une première validation de l'itinéraire.

Ce tracé a ensuite été présenté au comité de pilotage des Espaces Naturels Sensibles de mai 2009.

A l'occasion de la Décision Modificative n°2 de 2009, j'ai informé l'Assemblée Départementale de l'avancement de cette opération, en précisant qu'il restait, d'une part à faire valider l'itinéraire dans son ensemble par les principaux partenaires concernés, et d'autre part à demander aux propriétaires fonciers une autorisation de passage.

A cet effet, seront organisées 3 réunions sectorielles afin que les partenaires (principalement élus locaux, représentants des usagers, et de l'Etat) puissent prendre connaissance du détail de l'itinéraire et le valider. Si nécessaire, des réunions d'information seront organisées auprès des propriétaires fonciers (500 parcelles seraient approximativement concernées). Conformément à la délibération prise par l'Assemblée Départementale à l'occasion de la DM2 de 2009, la première réunion concernera le tronçon Donzac - Saint-Nicolas-de-la-Grave (le 9 avril 2010).

Parallèlement, une convention sera adressée à l'ensemble des propriétaires fonciers concernés par le passage de l'itinéraire.

L'objet de cette convention est de permettre l'ouverture et la circulation piétonne, équestre ou cycliste non motorisée du public sur des chemins ou sentiers privés.

Elle définit :

- les types d'activités autorisées, lesquelles ne devront pas porter atteinte aux propriétés privées et à leurs usages,
- les obligations du Département, notamment en matière de responsabilité civile, d'entretien des ouvrages et des sentiers,
- les engagements et responsabilités de chacune des parties et des usagers.

Elle précise que l'autorisation est consentie à titre gracieux et pour une durée de 10 ans renouvelable, par tacite reconduction.

Je vous sou mets donc ce projet de convention visant à donner le cadre juridique nécessaire à la mise en place d'un droit de passage sur les parcelles privées concernées par ce sentier.

Je vous demanderais par ailleurs de bien vouloir m'autoriser à signer les conventions à venir, avec les propriétaires des parcelles concernées.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 20 mars 2008 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil Général du 27 novembre 2009 relative à la création d'un sentier le long de la Garonne,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve les termes de la convention ayant pour objet de permettre l'ouverture et la circulation piétonne, équestre ou cycliste non motorisée du public sur des chemins ou sentiers privés et définissant :
 - les types d'activités autorisées, lesquelles ne devront pas porter atteinte aux propriétés privées et à leurs usages,
 - les obligations du Département, notamment en matière de responsabilité civile, d'entretien des ouvrages et des sentiers,
 - les engagement et responsabilités de chacune des parties et des usagers.
- Précise que l'autorisation est consentie à titre gracieux et pour une durée de 10 ans renouvelable, par tacite reconduction ;
- Autorise Monsieur le Président à signer au nom et pour le compte du département les conventions à venir, avec les propriétaires des parcelles concernées.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,